

# GE\_GERICHTE ATA/207/2014 vom 1. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_207\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_207_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/207/2014 du 1 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/207/2014 del 1 aprile 2014

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). A ces titres, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général ; elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Les prestations de l'aide sociale individuelle sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1 LIASI). Les prestations d'aide financière versées en vertu de la LIASI sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

- 10/14 - A/1420/2013 3) a. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie ; le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (art. 13 al. 1 et 2 LIASI). La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat (art. 26 al. 1 LIASI).

b. Il s'ensuit que le fait de vivre seul ou en ménage commun avec d'autres personnes a des conséquences sur l'ampleur des prestations octroyées. Notamment, une personne seule reçoit proportionnellement une prestation mensuelle de base plus élevée que si elle était en ménage commun (art. 2 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01) et son loyer individuel est pris en compte intégralement (art. 3 al. 1 RIASI).

Ces différences évidentes ne pouvaient pas échapper à la connaissance du recourant. 4)

Aux termes de l'art. 32 LIASI (collaboration du demandeur), le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (al. 1) ; il doit autoriser l'hospice à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit ; en particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'hospice (al. 2) ; il doit se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (al. 3) ; ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial (al. 4).

En vertu de l'art. 33 LIASI (information obligatoire en cas de modification des circonstances), le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (al. 1) ; en outre, il doit signaler immédiatement à l'hospice les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée ; la même obligation s'applique à tous les legs ou donations (al. 2) ; ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial (al. 3).

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/66/2014 du 4 février 2014 consid. 4 ; ATA/756/2013 du 12 novembre 2013 consid. 2).

- 11/14 - A/1420/2013

Selon l'art. 35 al. 1 LIASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées notamment lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI (let. c) ou refuse de donner les informations requises (art. 7 et 32 LIASI), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (let. d). 5)

En l'espèce, le recourant a été vu par l'inspectrice du service des enquêtes de l'hospice intime au domicile de son épouse et de ses enfants, au \_\_\_\_\_, rue de la N\_\_\_\_\_, en date du 13 février 2013, à 7h25. Entendu par le juge délégué, il a déclaré qu'il s'agissait de la seule période à laquelle il venait chaque matin à 6h00 chez son épouse, pour préparer le petit-déjeuner des enfants, et y restait environ 1h30, soit jusqu'à 7h30 environ. Or, selon les déclarations de son épouse, il était arrivé qu'elle demande de l'aide au recourant de nombreuses fois en 2011, après avril 2011, ainsi que plusieurs fois en 2012 et en 2013, et, durant la période incluant le 13 février 2013, il repartait vers 11h30 ou 12h00 après avoir préparé le petit-déjeuner et les repas de midi et du soir. Ces divergences, portant sur des points essentiels, ne peuvent pas résulter d'oublis de la part des époux et sont de nature, déjà à elles seules et même si plusieurs autres déclarations concordent, à enlever toute crédibilité aux assertions du recourant selon lesquelles il ne vivrait pas au domicile de son épouse avec leurs enfants. Au demeurant, rien ne permet d'expliquer pour quels motifs, si la séparation des époux était réelle et effective, les enfants ne venaient pas, en cas de maladie de leur mère, au domicile de leur père, le recourant, pour prendre notamment leurs petits-déjeuners et repas, comme ils le faisaient les week-ends, à tout le moins concernant les repas, selon les déclarations concordantes des époux sur ce point.

Par ailleurs, le recourant ne conteste pas que son frigo était vide lors de la visite de l'inspectrice du 10 janvier 2013 à son studio du \_\_\_\_\_, rue de la F\_\_\_\_\_, et habituellement, sauf les week-ends pour les visites de ses enfants, ni que sa chambre était pour l'essentiel dépourvue d'affaires personnelles. Entendu tout d'abord hors la présence de l'inspectrice, il a précisé que ses vêtements se trouvaient dans des valises ou à l'intérieur de l'armoire, et qu'il avait aussi une armoire pleine de livres. Puis, en réponse aux déclarations de l'inspectrice selon lesquelles il n'avait pas pu lui montrer, malgré sa demande, ses vêtements et ses affaires personnelles telles que des documents ou courriers, il a expliqué cette absence d'objets dans sa chambre par son manque d'argent, vu la cessation de l'aide

de l'intimé, ainsi que par le fait qu'il faisait laver ses habits par ses sœurs ou ses parents dans le canton de Vaud voisin. Ces explications sont dénuées de crédibilité. En effet, d'une part, au 10 janvier 2013, le recourant bénéficiait encore des prestations de l'intimé et, d'autre part, le fait de faire laver ses habits par des tiers ne permet pas de justifier leur absence dans le logement de celui qui les porte. Sur ce dernier point, le recourant a, dans son écriture du 3 février 2014,

- 12/14 - A/1420/2013 fourni une autre explication, selon laquelle ses habits étaient chez sa sœur où il vivait la plupart du temps, sans du reste le démontrer.

Enfin, le recourant s'est contredit en déclarant, lors de l'audience du 6 novembre 2013, qu'il dormait les soirs dans son studio du \_\_\_\_\_, rue de la F\_\_\_\_\_, puis en indiquant, dans son écriture du 3 février 2014, qu'il habitait chez sa sœur et essayait de s'acquitter du loyer du studio en le sous-louant à des connaissances. 6)

Au regard de ces divergences et contradictions patentes portant sur des faits qui sont essentiels et qui constituent une part importante des circonstances pertinentes, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner s'il existe encore d'autres éléments de fait invraisemblables, voire d'auditionner les médecins ayant établi les certificats relatifs à l'incapacité de travail pour maladie de son épouse, incapacité qui, même si elle était avérée, n'exclurait nullement une vie commune du recourant avec son épouse, au domicile de celle-ci.

Il y a lieu en revanche de retenir que le recourant a refusé de donner les informations requises (art. 32 LIASI), a donné des indications fausses ou incomplètes ou a caché des informations utiles au sens de l'art. 35 al. 1 let. d LIASI.

Le recourant a, de ce fait, également violé intentionnellement son engagement pris le 20 novembre 2010 d' « informer immédiatement et spontanément [l'hospice] de tout fait nouveau de nature à entraîner une modification du montant de [ses] prestations d'aide financière, notamment de toute modification de [sa] situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger ».

Par leur caractère intentionnel et leur gravité particulière, ces manquements conduisent à penser que le recourant a dissimulé des faits qui excluraient toute aide sociale versée pour lui individuellement, vraisemblablement le fait qu'il vit au domicile de son épouse avec leurs enfants - depuis une date que la chambre de céans ignore, et justifient dès lors pleinement la suppression, dès le 1er avril 2013, de toutes prestations d'aide sociale en sa faveur à titre individuel. 7)

En conséquence, le recours, infondé, sera rejeté. 8)

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour les recourants (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée au recourant.

- 13/14 - A/1420/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.